



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n° ARTDIV06072026 du      - 9 JUIL. 2026**  
**portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et**  
**du transport des artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques,**  
**et portant réglementation de la vente au détail et du transport en récipients de**  
**carburants ou tous produits inflammables ou corrosifs dans les communes du**  
**département du Tarn**

Le préfet du Tarn,

**Vu** la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

**Vu** la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2542-2 et suivants ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles de pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret n°2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatifs aux produits et équipements à risque ;

**Vu** le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Madame Corinne QUEBRE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Tarn ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Simon BERTOUX en qualité de préfet du Tarn ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles de pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement modifié par l'arrêté du 4 juillet 2025 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Corinne QUEBRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Tarn ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2026 portant interdiction et restriction de spectacles pyrotechniques visant à prévenir le départ d'incendie ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

**Considérant** que les forces de sécurité intérieure sont fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan Vigipirate maintenu au niveau « Urgence attentat » ;

**Considérant** que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes, que ceux-ci résultent de l'intérêt présenté par certains badauds présents sur la voie publique ou de la constitution de phénomènes de bandes ;

**Considérant** que par arrêté du 8 juillet 2026, le préfet du Tarn a interdit le tir de feux d'artifice et de spectacles pyrotechniques, dans l'ensemble des communes de département, sous réserve que le spectacle pyrotechnique soit organisés par les collectivités territoriales, au-dessus d'un plan d'eau et dûment déclarés en préfecture, sous réserve que l'organisateur ait pris toutes les mesures de sécurité spécifiques imposées par les services de l'État pour garantir l'absence de risque incendie (tir depuis une zone sécurisée située à plus de 200 mètres d'un espace naturel combustible et présence d'un dispositif de lutte contre l'incendie tel qu'une tonne d'eau) ;

**Considérant** que la fête nationale du 14 juillet est de nature à donner lieu à des rassemblements de personnes susceptibles de générer des troubles à l'ordre public, des faits de violence urbaine et des dégradations de biens publics et privés, notamment par des incendies ou des tentatives d'incendie ; que certaines communes du département sont concernées par des risques de troubles à l'ordre public et que dès lors, les mesures à adopter ne peuvent être limitées à un seul périmètre ;

**Considérant** en outre que l'utilisation détournée des artifices de divertissement contribue aux violences urbaines en étant utilisés comme initiateurs d'objets incendiaires et de moyens de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobiliers urbains ou de véhicules et de bâtiments publics ;



**Considérant** que l'afflux de personnes dans les services hospitaliers, blessées par des articles pyrotechniques, dans le contexte de forte tension actuellement rencontré par les établissements hospitaliers concernés est susceptible de grever l'accès aux soins des populations concernées ;

**Considérant** également que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

**Considérant** qu'il résulte des éléments et circonstances locales particulières décrites ci-dessus un risque élevé de troubles graves à l'ordre public dans les secteurs concernés, que, dans ces circonstances la limitation temporaire de l'achat, de la vente au détail, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement afin de prévenir leur usage détourné apparaît le moyen le plus adapté, nécessaire et proportionné ;

**Considérant** la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection d'artifices, d'acides, de carburants ou combustibles dans une foule ou sur les forces de sécurité intérieure ; que l'utilisation de ces produits est également, susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ;

**Considérant** que dans ces circonstances, une mesure interdisant temporairement l'achat, la cession, la vente, le port, le transport, et l'utilisation des artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs les plus dangereux, notamment par des particuliers, est seule de nature à préserver l'ordre public et la sécurité civile; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

*Sur proposition du directeur des sécurités de la Préfecture du Tarn,*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont interdits :

1° L'achat et la vente en tous lieux des artifices de divertissement de catégories F2 et F3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement modifié par l'arrêté du 4 juillet 2025, ci-jointe,

2° La détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégorie F2 et F3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté ministériel indiqué au 1°), sur la voie publique ou en direction de l'espace public.

**du vendredi 10 juillet 2026 à 18h00 jusqu'au mercredi 15 juillet 2026 à 8h00**, dans les communes du département du Tarn.

**Article 2** – Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ne s'appliquent pas aux spectacles pyrotechniques autorisés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2026 portant interdiction et restriction de spectacles pyrotechniques visant à prévenir le départ d'incendie.

**Article 3** – L’achat, la vente au détail et le transport dans tout récipient transportable par des particuliers de carburant sont interdits du **vendredi 10 juillet 2026 à 18h00 jusqu’au mercredi 15 juillet 2026 à 8h00**, dans les communes du département du Tarn, sauf nécessité dûment justifiée par le client ou vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police ou de la gendarmerie nationale. Les détaillants, gérants ou exploitants des stations services, situés dans les communes du département du Tarn, notamment celles disposant d’appareils ou de pompes automatisées de distribution d’essence, devront s’assurer du respect de cette prescription.

**Article 4** – L’achat, le transport, et l’usage d’acide sur la voie et les espaces publics, ou en direction de la voie et des espaces publics ainsi que dans les lieux de grands rassemblement, de produits inflammables ou chimiques, sauf nécessité dûment justifiée par le client auprès du distributeur, avec au besoin le concours des forces de l’ordre, sont interdits du **vendredi 10 juillet 2026 à 18h00 jusqu’au mercredi 15 juillet 2026 à 8h00**, dans les communes du département du Tarn.

**Article 5** – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les infractions spécifiques au présent arrêté seront passibles de contravention de 1<sup>re</sup> classe ainsi que de l’application de l’article L.322-11-1 du Code pénal.

**Article 6** – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

**Article 7** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l’État du Tarn et consultable sur le site internet de la préfecture à l’adresse suivante : <https://www.tarn.gouv.fr>.

**Article 8** – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur départemental de la police nationale du Tarn, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Tarn, le directeur départemental des services d’incendie et de secours, les maires des communes du département du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Corinne QUEBRE

<sup>1</sup>Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de la justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l’intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l’État :

- un **recours gracieux** adressé à M. le préfet du Tarn – Cabinet du préfet – Place de la préfecture – 81013 Albi Cedex 9 ;
- un **recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l’intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris Cedex 08.
- un **recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Toulouse – Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l’expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



## Annexe 1

| Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement | Catégorie(s) concernée (s) |
|--------------------------------------------------------|----------------------------|
| Pétard à mèche                                         | F3                         |
| Batterie                                               | F3                         |
| Batterie nécessitant un support externe                | F3                         |
| Combinaison                                            | F3                         |
| Combinaison nécessitant un support externe             | F3                         |
| Pétard aérien à double effet de bang sonore            | F2 et F3                   |
| Pétard à composition flash                             | F3                         |
| Fusée                                                  | F2 et F3                   |
| Chandelle romaine                                      | F2 et F3                   |
| Chandelle monocoup                                     | F2 et F3                   |
| Pétard à mèche                                         | F2                         |
| Batterie                                               | F2                         |
| Batterie nécessitant un support externe                | F2                         |
| Combinaison                                            | F2                         |
| Combinaison nécessitant un support externe             | F2                         |
| Composition d'artifices                                | F2 et F3                   |
| Pétard à poudre noire                                  | F2 et F3                   |
| Pétard à composition flash                             | F2                         |
| Fusée à effet de bang sonore                           | F2 et F3                   |
| Pot à feu en mortier                                   | F2 et F3                   |